



Règlement-Tutoriel-Foire aux questions

La gestion du dispositif « Fonds Air-Bois et Fonds Air-Bois et renouvellement des chauffages au fuel, au bois ou au charbon » a été confiée par l'ADEME et la Région à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Pour déposer une demande d'aide afin de bénéficier d'une subvention, vous devrez vous rendre sur la plateforme régionale Mes démarches.

Cette aide intervient en remboursement des dépenses réalisées, sur facture.

Toute dépense (achat du matériel...) devra avoir été effectuée (date de facture faisant foi) après l'entrée en vigueur du dispositif le **14 avril 2022** et intervenir (transmise) sur la plateforme Mes Démarches au plus tard **dans les trois mois suivant l'achat de l'équipement**.

C'est la date de la facture acquittée et la date de validation (transmission finale de la demande complète sur le site Mes démarches) qui font foi pour calculer ce délai.

Nous vous encourageons à lire entièrement ce document avant de commander votre matériel et également de commencer à remplir votre dossier de demande dans Mes Démarches sans le valider (cliquer sur le bouton transmettre).

Cela vous permettra d'avoir toutes les informations pour éviter que finalement le matériel que vous allez commander ne soit pas éligible à cette aide. La Région et l'ADEME ne peuvent pas être tenues responsables d'une mauvaise information que vous pourriez avoir par ailleurs sur l'éligibilité à ce dispositif.

Règlement du dispositif	2
Tutoriel-comment déposer une demande d'Aide	4
FAQ-Contact-Besoin d'être accompagné pour votre projet ?	5
FAQ-Le bonus de l'ADEME et la notion de zone sensible pour l'air	6
FAQ-Le traitement particulier du chauffage au bois-la notion d'équipement performant	8
FAQ-Le cumul des aides-respect du maximum de 90% d'aides publiques	9
FAQ-Trouver un professionnel RGE	9
FAQ-Trouver plus d'information la qualité de l'air en lien avec l'usage des équipements de chauffage	9

Règlement du dispositif

a. Objectif

L'objectif de cette démarche est de lutter contre la pollution de l'air liée au chauffage. Ainsi, le dispositif vise à subventionner le remplacement d'appareils polluants par des équipements moins émissifs. Il participe également à diffuser des informations afin que ces équipements soient utilisés dans les meilleures conditions pour limiter les émissions polluantes.

b. Conditions d'éligibilité

- L'aide intervient en remboursement des dépenses réalisées sur facture.
- Les aides régionales sont octroyées dans la limite des montants ouverts à ce dispositif au budget de l'ADEME et de la Région (affectées par la commission permanente).

Bénéficiaires éligibles

Pour être éligibles à ce fonds régional, les particuliers doivent être propriétaire et occupant du logement et la résidence concernée par la réalisation des travaux doit remplir les conditions suivantes :

- résidence principale achevée depuis plus de 2 ans.
- résidence située en Île-de-France.

Restrictions particulières

Un même bénéficiaire ne peut recevoir qu'une aide par résidence au titre de ce dispositif.

Cette aide n'est pas cumulable avec des aides régionales attribuées au titre d'autres dispositifs portant sur le même projet. Cette aide est cumulable avec les dispositifs nationaux et le cas échéant avec les autres dispositifs locaux ayant le même objet, sous réserve des règles de non-cumul prévues par ces dispositifs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles en vigueur concernant le non-cumul éventuel entre dispositifs.

Investissements éligibles

Équipement à remplacer

Le dispositif concerne le remplacement des anciens équipements de chauffage suivants ⁽¹⁾, qu'ils soient à usage principal ou d'appoint :

- chaudière ou équipement de chauffage individuel utilisable avec du bois ou du charbon, datant d'avant 2002 ;
- chaudière individuelle au fuel sans condition d'âge.

Le remplacement de tout autre type d'équipement ne permet pas de bénéficier de cette aide. Ainsi, les foyers ouverts, les équipements utilisés pour le chauffage d'agrément ou les équipements mobiles ne sont pas éligibles.

¹ A noter que si un ancien équipement n'est pas autorisé compte tenu des interdictions en vigueur en Île-de-France (arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018) son remplacement ne peut être aidé dans le cadre de ce dispositif.

Acquisition d'un nouvel équipement

Le dispositif est réservé aux seuls projets mettant en place les équipements suivants :

- chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- chauffe-eau thermodynamique équipé d'une pompe à chaleur ;
- systèmes hybrides associant les équipements ci-dessus et l'énergie électrique.

Enfin la mise en place d'un équipement de chauffage-bois **performant** ⁽²⁾ sera éligible à ce dispositif si et seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- l'ancien appareil (datant d'avant 2002) qui est remplacé ⁽³⁾ est un équipement de chauffage au bois utilisé en usage principal,
- et le remplacement par les équipements listés dans le paragraphe ci-dessus n'est pas possible pour des raisons techniques et/ou de coût ⁽⁴⁾,

Voir FAQ

Les autres types d'équipements sont exclus du dispositif.

Faire installer le nouvel appareil par un professionnel RGE

Afin de garantir que l'installation de l'équipement soit réalisée par un professionnel compétent, l'installateur devra être **labellisé RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement).

Voir FAQ

Date de la demande d'aide

Afin de garantir l'effet de levier de l'aide, la demande d'aide doit intervenir au plus tard **dans les trois mois** suivant l'achat de l'équipement. C'est la date de la facture acquittée qui fait foi.

Ne sont éligibles que les dépenses engagées postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif.

S'engager à faire détruire l'ancien appareil

Dans l'objectif de ne pas réemployer les anciens appareils, lors du dépôt du dossier de demande d'aide, une preuve d'élimination de l'ancien équipement sera demandée : certificat d'enlèvement de l'ancien appareil remis par l'entreprise RGE (CERFA 14012-01) ou certificat de prise en charge par une déchèterie.

c. Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée au titre du présent dispositif s'élève à 1000 € par équipement remplacé. Cette aide pourra être **bonifiée par l'ADEME** dans tout ou partie de la région et/ou pour certains types de projets éligibles.

Voir FAQ

² Équipement de chauffage au bois « performants » tel que définis par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre des décisions sur le sujet prises au niveau national ou dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ces précisions seront apportées sur le site internet dédié au dispositif.

³ Le territoire de Paris est soumis à une réglementation spécifique sur l'utilisation du chauffage individuel au bois qui, en l'état, ne permet pas aux parisiens de bénéficier des dispositions du présent article de ce dispositif. Pour la disposition du règlement figurant dans ce paragraphe, des restrictions à l'éligibilité de certains types de projets peuvent être décidées par l'ADEME ou les services de l'Etat.

⁴ Lors du dépôt du dossier de demande, il devra être déclaré sur l'honneur que cette disposition du règlement est bien respectée. Il est recommandé, avant de démarrer le projet, de demander des devis aux professionnels compétents afin d'avoir des éléments précis techniques et sur les coûts justifiant ce choix.

Le plafond de 90 % d'aides publiques pour les dépenses engagées par le particulier ne pourra pas être dépassé.

Voir FAQ

d. Instruction

Le dépôt des dossiers de demandes d'aide est effectué dans les conditions indiquées sur le site internet dédié au dispositif.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un justificatif de domicile permettant de vérifier que le logement concerné est la résidence principale (copie de la dernière taxe foncière ou acte notarié de propriété en cas d'acquisition récente) ;
- un relevé d'identité bancaire, où figure le nom du demandeur ainsi que l'adresse du logement concerné par le projet ;
- une facture d'achat de l'ancien appareil de chauffage qui a été remplacé (à défaut, une photographie doit être fournie) ;
- le certificat d'enlèvement de l'ancien appareil remis par l'entreprise RGE (CERFA 14012-01) ou le certificat de prise en charge par une déchèterie ;
- la facture acquittée des travaux réalisés par l'entreprise RGE indiquant le type de nouvel équipement installé ;

Les informations sur le projet sont renseignées dans la plateforme de dépôt des dossiers. Le bénéficiaire certifie sur l'honneur respecter les dispositions du règlement du dispositif au moment du dépôt de sa demande de subvention.

L'instruction des dossiers est réalisée par l'agence de services et de paiement.

Voir FAQ et le tutoriel

Caducité et annulation de l'aide

Tout justificatif demandé par le service instructeur de l'aide est fourni dans un délai de trois mois, à compter de sa demande, sous peine de caducité de l'aide et donc d'annulation de l'aide. En l'absence de réponse au terme de ce délai, la demande peut être clôturée par le service instructeur.

Clause éthique

Le bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public.

En cas de manquement constaté en matière de probité au regard de toute donnée accessible (voie de presse, etc.), les financeurs de la démarche (ADEME et Région) se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Tutoriel-comment déposer une demande d'Aide

Pour déposer une demande d'aide afin de bénéficier d'une subvention, vous devez vous rendre sur la plateforme Mes démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>.

Attention : N'envoyez pas vos dossiers par mail ou courrier postal, ceux-ci ne pourront pas être traités.

Vous devez vous identifier sur cette plateforme pour pouvoir déposer une demande d'aide. Si besoin, vous devez donc créer un compte. Indiquez bien lors de la création de ce compte l'adresse de votre résidence principale concernée par le projet de changement d'équipement de chauffage.

- Cliquez ensuite sur « Déposer une demande d'aide ».
- Dans « Recherche par libellé », vous pouvez par exemple taper le mot-clé : « renouvellement ».

- Ensuite, cliquez sur « **Fonds Air-Bois / Renouvellement des chauffages au fuel, au bois ou au charbon** ».
- Saisir l'ensemble des informations demandées – celles-ci sont sauvegardées si votre dossier n'est pas finalisé,
- Munissez-vous des justificatifs indiqués dans le règlement d'intervention (ces documents devront être transmis sur la plateforme au format PDF ou PNG, JPG, JPEG).
- vous trouverez dans la suite de ce document des précisions utiles pour remplir cette demande en ligne notamment sur
 - o les conditions pour bénéficier du bonus de l'ADEME – la notion de zone sensible pour l'air,
 - o la définition d'un équipement de chauffage au bois performant et le label flamme verte et les équivalences
- Une fois que vous avez rempli toutes les informations demandées, **il est important de cliquer sur le bouton « Transmettre », en bas à droite de la page « Récapitulatif** ». Cela permet de valider votre demande. Celle-ci doit intervenir (validation-transmission finale sur ce site) au plus tard dans les 3 mois suivant la date de facture acquittée. Après cette validation vous recevrez un mail confirmant le dépôt de votre demande et vous précisant le numéro de votre dossier.
- Habituellement les dossiers les plus courants et sans problématique particulière sont traités en quelques semaines (environ quatre semaines). Cependant, la montée en puissance du dispositif peut engendrer des délais plus longs. Une fois le dossier traité, vous recevrez un mail indiquant que votre demande est recevable (envoyé par l'agence de services et paiement ASP via la plateforme Mes démarches)
- Le dossier est ensuite transmis à la trésorerie publique qui effectuera le virement concerné sous réserve de disponibilité des budgets ouverts par l'Ademe et la Région sur ce dispositif. Vous pouvez compter un délai d'un mois supplémentaire avant de recevoir le versement de cette aide.

FAQ-Contact-Besoin d'être accompagné pour votre projet ?

D'une manière générale, pour vos démarches d'économies d'énergie et de rénovation énergétique, vous pouvez **contacter un conseiller France Renov** (service public d'accompagnement à la rénovation énergétique) proche de votre domicile.

Vous trouverez leurs coordonnées sur le site

<https://france-renov.gouv.fr/fr/trouver-un-conseiller>

ou la plateforme régionale :

https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=ALEC_IDF&x=669509.7024037992&y=6834773.645562371&zoom=6

La Région Île-de-France et l'Ademe financent cette démarche mais ne sont pas les structures à contacter pour vous conseiller directement en matière de changement d'équipement de chauffage ou pour avoir des informations sur l'instruction de votre demande.

Une fois votre dossier déposé, vous pouvez suivre l'état d'avancement de son instruction en vous connectant sur la plateforme Mes Démarches.

Et si besoin, vous pouvez également contacter l'organisme instructeur à l'adresse :

renouvellement-chauffages@asp-public.fr

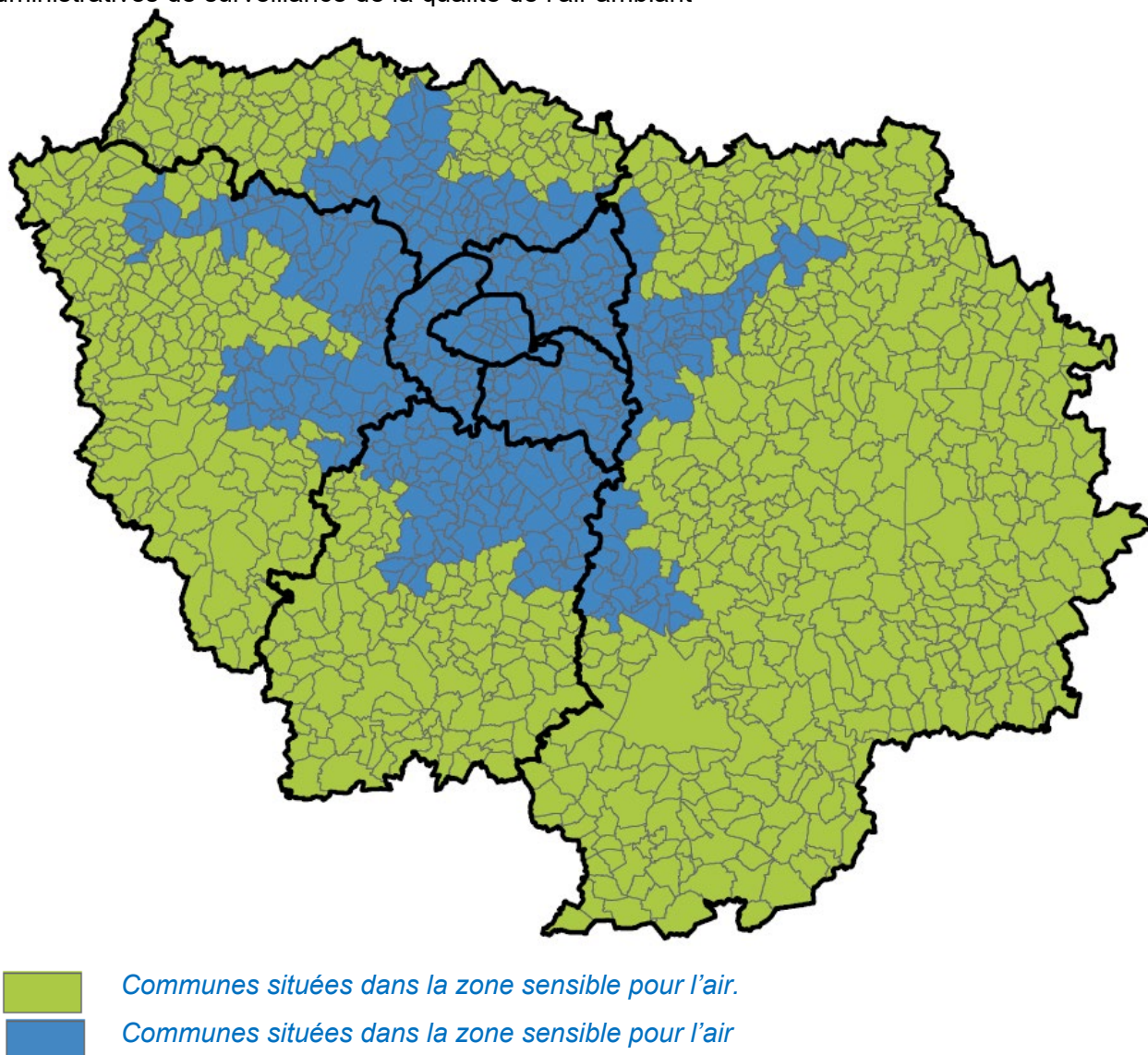
FAQ-Le bonus de l'ADEME et la notion de zone sensible pour l'air

Compte tenu de l'importance, pour la qualité de l'air, de remplacer les anciens équipements de chauffage les plus polluants, en particulier dans les zones où la qualité de l'air est la plus dégradée, l'ADEME a mis en place un bonus.

Jusqu'à 500 € supplémentaires si le projet concerne à la fois :

- le remplacement d'un anciens équipements individuel de chauffage à **usage principal** datant d'avant 2002

et s'il est situé dans la zone dite « sensible » pour la qualité de l'air, ZAG Paris : « zones à risques agglomération » telle que définie par l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant



PARIS qui est dans cette zone sensible n'est pas concernée par ce Bonus compte tenu d'une

réglementation spécifique sur l'utilisation du chauffage individuel au bois qui, en l'état, ne permet pas aux parisiens de bénéficier des dispositions de l'article concerné du règlement du dispositif.

La liste des communes de cette zone sensible concernées par ce dispositif est la suivante :

Ablon-sur-Seine, Achères, Aigremont, Alfortville, Andilly, Andrésy, Antony, Arcueil, Argenteuil, Arnouville, Arpajon, Asnières-sur-Seine, Athis-Mons, Aubergenville, Aubervilliers, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sous-Bois, Auvers-sur-Oise, Bagneux, Bagnolet, Ballainvilliers, Bazoches-sur-Guyonne, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bièvres, Blanc-Mesnil (Le), Bobigny, Bois-Colombes, Bois-d'Arcy, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-Saint-Léger, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bondy, Bonneuil-en-France, Bonneuil-sur-Marne, Bouffémont, Bougival, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bourget (Le), Boussy-Saint-Antoine, Breuillet, Breux-Jouy, Brou-sur-Chantereine, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bry-sur-Marne, Brétigny-sur-Orge, Buc, Buchelay, Bures-sur-Yvette, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Butry-sur-Oise, Cachan, Carnetin, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (La), Cergy, Cesson, Chalifert, Chambourcy, Champagne-sur-Oise, Champigny-sur-Marne, Champlan, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Charenton-le-Pont, Chatou, Chaville, Chelles, Chennevières-sur-Marne, Chesnay-Rocquencourt (Le), Chessy, Chevilly-Larue, Chevreuse, Chilly-Mazarin, Choisy-le-Roi, Châteaufort, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Clayes-sous-Bois (Les), Clichy, Clichy-sous-Bois, Coignières, Collégien, Colombes, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondaire, Conflans-Sainte-Honorine, Corbeil-Essonnes, Cormeilles-en-Parisis, Coubron, Coudray-Montceaux (Le), Coupvray, Courbevoie, Courdimanche, Courneuve (La), Courtry, Croissy-Beaubourg, Croissy-sur-Seine, Crosne, Crégy-lès-Meaux, Créteil, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Deuil-la-Barre, Domont, Drancy, Draveil, Dugny, Eaubonne, Echarcon, Ecouen, Egly, Elancourt, Emerainville, Enghien-les-Bains, Ennery, Epias-lès-Louvres, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Epinay-sur-Seine, Eragny, Ermont, Esbly, Etang-la-Ville (L'), Etiolles, Evrecquemont, Evry-Courcouronnes, Ezanville, Ferrières-en-Brie, Fleury-Mérogis, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-le-Vicomte, Fontenay-sous-Bois, Franconville, Fresnes, Frette-sur-Seine (La), Frépillon, Gagny, Gaillon-sur-Montcient, Garches, Garenne-Colombes (La), Gargenville, Garges-lès-Gonesse, Gennevilliers, Gentilly, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gonesse, Gournay-sur-Marne, Goussainville, Gouvernes, Grigny, Groslay, Guermantes, Guyancourt, Hardricourt, Haÿ-les-Roses (L'), Herblay-sur-Seine, Houilles, Igny, Isle-Adam (L'), Isles-lès-Villenoy, Issou, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Jouy-le-Moutier, Juvisy-sur-Orge, Juziers, Kremlin-Bicêtre (Le), Lagny-sur-Marne, Lesches, Leuville-sur-Orge, Levallois-Perret, Lieusaint, Lilas (Les), Limay, Limeil-Brévannes, Linas, Lisses, Livry-Gargan, Livry-sur-Seine, Loges-en-Josas (Les), Lognes, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Louveciennes, Lésigny, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Alfort, Maisons-Laffitte, Malakoff, Mandres-les-Roses, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcoussis, Mareil-Marly, Margency, Marly-le-Roi, Marnes-la-Coquette, Marolles-en-Brie, Massy, Maurecourt, Maurepas, Meaux, Melun, Mennecy, Mesnil-Amelot (Le), Mesnil-Saint-Denis (Le), Mesnil-le-Roi (Le), Meudon, Meulan-en-Yvelines, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montesson, Montfermeil, Montgeron, Montigny-le-Bretonneux, Montigny-lès-Cormeilles, Monthéry, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montreuil, Montrouge, Montévrain, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Mureaux (Les), Médan, Mée-sur-Seine (Le), Mériel, Méry-sur-Oise, Mézy-sur-Seine, Nandy, Nanterre, Nanteuil-lès-Meaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Nesles-la-Vallée, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-sur-Seine, Neuville-sur-Oise, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Noisiel, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Norville (La), Nozay, Ollainville, Orgeval, Orly, Ormesson-sur-Marne, Ormoy, Orsay, Osny, Ozoir-la-Ferrière, Palaiseau, Pantin, Paray-Vieille-Poste, Parmain, Pavillons-sous-Bois (Les), Pecq (Le), Perreux-sur-Marne (Le), Pierrefitte-sur-Seine, Pierrelaye, Piscop, Plaisir, Plessis-Bouchard (Le), Plessis-Pâté (Le), Plessis-Robinson (Le), Plessis-Trévisé (Le), Poincy, Poissy, Pomponne, Pontault-Combault, Pontoise, Porcheville, Port-Marly (Le), Pringy, Pré-Saint-Gervais (Le), Puteaux, Puteaux, Périgny, Queue-en-Brie (La), Quincy-sous-Sénart, Raincy (Le), Ris-Orangis, Rochette (La), Roissy-en-Brie, Roissy-en-France, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rubelles, Rueil-Malmaison, Rungis, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Cloud, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Denis, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Prix, Saint-Rémy-l'Honoré, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Thibault-des-Vignes, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Sannois, Santeny, Sarcelles, Sartrouville, Saulx-les-Chartreux, Savigny-le-Temple, Savigny-sur-Orge, Sceaux, Seine-Port, Serris, Servon, Sevran, Soisy-sous-Montmorency, Soisy-sur-Seine, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Sèvres,

Taverny, Tessancourt-sur-Aubette, Thiais, Thillay (Le), Thorigny-sur-Marne, Tigery, Torcy, Toussus-le-Noble, Trappes, Tremblay-en-France, Tremblay-sur-Mauldre (Le), Triel-sur-Seine, Trilport, Ulis (Les), Vaires-sur-Marne, Valenton, Valmondois, Vanves, Varennes-Jarcy, Vaucresson, Vaudherland, Vauhallan, Vaujours, Vauréal, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Verrière (La), Verrières-le-Buisson, Versailles, Vert, Vert-Saint-Denis, Vignely, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Ville-d'Avray, Ville-du-Bois (La), Villebon-sur-Yvette, Villecresnes, Villejuif, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villemomble, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-le-Roi, Villennes-sur-Seine, Villenoy, Villeparisis, Villepinte, Villepreux, Villetaneuse, Villiers-Adam, Villiers-Saint-Frédéric, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Marne, Villiers-sur-Orge, Vincennes, Viroflay, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine, Voisins-le-Bretonneux, Vélizy-Villacoublay, Vésinet (Le), Wissous, Yerres, Île-Saint-Denis (L').

FAQ-Le traitement particulier du chauffage au bois-la notion d'équipement performant

Les équipements individuels de chauffage au bois, même, les plus performants restent plus émetteurs de particules que d'autres type de d'équipements comme ceux utilisant l'énergie solaire, les pompe à chaleur, les systèmes hybrides etc

Afin de respecter l'objectif de ce dispositif d'améliorer la qualité de l'air des franciliens, des dispositions de ce règlement entourent l'acquisition d'un nouvel équipement de chauffage au bois. Vous trouverez par ailleurs sur le site internet de ce dispositif des informations sur les enjeux, les réglementations en vigueur etc.

La mise en place d'un équipement de chauffage-bois performant ⁽⁵⁾ est éligible à ce dispositif, si et seulement si, les deux conditions suivantes sont respectées :

- l'ancien appareil (datant d'avant 2002) qui est remplacé ⁽⁶⁾ est un équipement de chauffage au bois utilisé en usage principal,
- et le remplacement par les équipements listés dans le paragraphe ci-dessus n'est pas possible pour des raisons techniques et/ou de coût ⁽⁷⁾,

A noter que la mise en place d'un équipement de chauffage-bois performant ne concerne que le remplacement d'un appareil ancien de chauffage au bois utilisé à usage principal : disposition qui permet d'éviter d'augmenter les émissions polluantes si le nouvel équipement était beaucoup plus utilisé que l'ancien.

C'est l'Ademe qui gère les précisions sur les équipements qualifiés de performants pour le chauffage au bois. Vous trouverez les informations sur le site www.ademe.fr

Au démarrage de cette démarche, un équipement est performant (et éligible au dispositif) s'il est, soit :

- labellisé flamme verte, liste des appareils disponible au lien suivant :

⁵ Équipement de chauffage au bois « performants » tel que définis par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre des décisions sur le sujet prises au niveau national ou dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ces précisions seront apportées sur le site internet dédié au dispositif.

⁶ Le territoire de Paris est soumis à une réglementation spécifique sur l'utilisation du chauffage individuel au bois qui, en l'état, ne permet pas aux parisiens de bénéficier des dispositions du présent article de ce dispositif. Pour la disposition du règlement figurant dans ce paragraphe, des restrictions à l'éligibilité de certains types de projets peuvent être décidées par l'ADEME ou les services de l'Etat.

⁷ Lors du dépôt du dossier de demande, il devra être déclaré sur l'honneur que cette disposition du règlement est bien respectée. Il est recommandé, avant de démarrer le projet, de demander des devis aux professionnels compétents afin d'avoir des éléments précis techniques et sur les coût justifiants ce choix.

- <https://www.flammeverte.org/appareils>,
où sur une liste d'appareil ayant des performances équivalentes, disponible au lien suivant :
<https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>

FAQ-Le cumul des aides-respect du maximum de 90% d'aides publiques

Lors du dépôt de votre dossier, vous devrez préciser :

- le montant (TTC) total des dépenses acquittées pour ce projet dont le montant de l'appareil (HT),
- le montant précis de l'aide publique MaPrimeRenov (gérée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) reçue ou sollicitée pour ce projet,
- le montant éventuel d'autre aide publique sollicitée et/ou reçues en sus de MaPrimeReno. Cas assez exceptionnel ou le projet peut bénéficier d'autres aides publiques par exemple d'une collectivité.

Ces montants servent à l'organisme qui instruit votre dossier (l'ASP) pour calculer le montant de l'aide qui peut vous être accordé dans le cadre de ce dispositif pour respecter le plafond de 90 % d'aides publiques.

Vous devrez attester que les montant indiqués prennent bien en compte toute les aides publiques sollicitées ou reçues.

Il vous sera également demandé le montant éventuel d'aides privées sollicitées et/ou reçues pour le projet, aides des fournisseurs d'énergie dans le cadre des certificats économie d'énergie (CEE). Cette dernière information sert à connaître le reste à charge dans le cadre du suivi du dispositif.

FAQ-Trouver un professionnel RGE

Afin de garantir que l'installation de l'équipement soit réalisée par un professionnel compétent, l'installateur devra être labellisé RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

Vous pouvez trouver un professionnel et également vérifier que celui-ci possède un label en cours de validité et pour le type de matériel concerné en allant sur le site de France Renov
<http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-UN-professionnel>

Vous devrez indiquer le numéro Siren et de label RGE de cette entreprise lors du dépôt de votre demande.

FAQ-Trouver plus d'information la qualité de l'air en lien avec l'usage des équipements de chauffage

www.ademe.fr

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie diffuse de nombreuses informations sur les moyens de chauffages et sujets liés (guides-avis).

www.airparif.asso.fr

Vous trouverez sur le site de l'association en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France de nombreuses informations sur la situation francilienne (bilans annuels, inventaire des émissions, études, etc.).

www.ors-idf.org

L'Observatoire régional de santé (ORS), a notamment réalisé un point sur le « chauffage au bois et santé en Île-de-France ». Sur les aspects sanitaires, vous trouverez également des informations sur le site de l'Anses et de l'OMS.

www.ineris.fr

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a réalisé de nombreux travaux pour apporter son expertise sur les performances environnementale des équipements de chauffage, notamment au bois.